

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001201-223

DATE : 2 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

JADE CORBEIL
Et
MERIEME HAMZI
Demanderesse
c.
JOHNSON & JOHNSON
Et
KENVUE CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(DEMANDE POUR PREUVE APPROPRIÉE (EXPERTISE))

CONTEXTE

[1] La demande pour exercer une action collective a été déposée le 20 octobre 2022¹.

¹ *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint a Representative Plaintiff.* En plus de modifier la demande, la demanderesse originale, Mme Chouinard a été substituée le 3 avril 2024, par Jade Corbeil et Merieme Hamzi suivant un jugement de la Cour.

[2] Les demanderesses allèguent que la prise régulière de Tylenol - qui contient comme ingrédient principal de l'acétaminophène - pendant la grossesse engendrerait à l'enfant à naître un risque accru de développer l'autisme (TSA) ou un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH).

[3] Le groupe proposé est le suivant :

All parents in Quebec (including any deceased parent and/or their estate) with a child whose biological mother regularly ingested during the pregnancy (a) Tylenol or (b) any other product(s) of the Defendant(s) containing acetaminophen alone or in combination with other medications, as listed below (hereinafter collectively referred to as the "PRODUCTS"), where the said child then developed autism spectrum disorder (ASD) or attention deficit hyperactivity disorder (ADHD) [and their children].²

[4] Le 9 décembre 2025, au stade de la pré-autorisation, en plus de faire droit aux modifications à la demande pour autorisation, le Tribunal permet de façon circonscrite l'interrogatoire écrit des demanderesses sur certains sujets³. Le 26 mars 2026, le Tribunal maintient plusieurs objections formulées par la demande visant les questions posées dans le cadre de l'interrogatoire écrit⁴.

[5] Maintenant, les défenderesses sollicitent l'autorisation afin de déposer une preuve appropriée composée de ce qui suit⁵ :

- a) La déclaration sous serment du Dr William Joseph Barbaresi, pédiatre spécialisé en médecine développementale et comportementale au Boston Children's Hospital⁶;
- b) Six articles scientifiques publiés par certains des mêmes auteurs qui ont écrit les articles produits par la demande et qui visent à corriger ou clarifier ces derniers⁷;
- c) La déclaration récente de consensus de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC) intitulée « *SOGC Position Statement on the use of Acetaminophen for Analgesia and Fever Pregnancy* » du 12 septembre 2025⁸;

² *Amended 2 Application for Authorization to Institute a Class Action & to Appoint the Status of Representative Plaintiffs*, du 11 novembre 2025, par. 1 (« Demande remodifiée d'autorisation »).

³ *Corbeil c. Johnson & Johnson*, 2025 QCCS 4470.

⁴ *Corbeil c. Johnson & Johnson*, 2026 QCCS 1084.

⁵ *Application for Leave to Adduce Relevant Evidence* du 29 mai 2026 (« Application »).

⁶ Pièce R-1.

⁷ Pièces R-2A à R-2E.

⁸ Pièce R-3.

- d) Des extraits des dossiers médicaux des demanderesses qui n'ont pas été produits par la demande⁹.

[6] Les défenderesses soutiennent que cette preuve est nécessaire afin de compléter le contexte factuel présenté dans la Demande remodifiée et de permettre au Tribunal de vérifier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) C.p.c.), si les réclamations des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) C.p.c.) et si les demanderesses peuvent être désignées comme représentantes du groupe à la lumière des causes d'actions personnelles qu'elles allèguent (art. 575(4) C.p.c.)¹⁰.

[7] Les demanderesses s'opposent à la demande, arguant qu'à ce stade ce genre de preuve ne devrait pas être autorisée, car elle va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour analyser les critères d'autorisation en plus d'enclencher un débat d'experts, ce qui qui au stade de l'autorisation n'est ni souhaitable, ni permis¹¹.

[8] Elles annoncent aussi que, dans la mesure où cette preuve serait permise, elles se verraient dans l'obligation de demander l'autorisation de produire une contre-expertise¹².

[9] Pour les motifs ci-après détaillés, la demande sera rejetée, sauf en ce qui concerne la déclaration de consensus de la SOGC¹³.

ANALYSE

Les principes juridiques

[10] Dans une décision récente, *Toledano c. Banque de Nouvelle-Écosse*, les critères devant être considérés afin de déterminer si la preuve demandée doit être autorisée conformément à l'article 574 C.p.c. sont énumérés ainsi :

[11] Pour nos fins les conditions à remplir sont les suivantes :

- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire proposée doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;

⁹ Pièces R-4 et R-5. Certains autres extraits des dossiers médicaux des demanderesses sont produits en demande, voir pièces P-13 à P-16.

¹⁰ Plan d'argumentation des défenderesses du 16 juin 2026, par. 13.

¹¹ Plan d'argumentation des demanderesses du 18 juin 2026.

¹² Plan d'argumentation des demanderesses du 18 juin 2026, p. 11.

¹³ Pièce R-3.

- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite. Si le juge de l'autorisation est devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- La preuve permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- La preuve permet de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- La preuve établit quelles sont les relations contractuelles entre les parties.¹⁴

[11] Ces critères ne changent pas parce que nous sommes dans un dossier pharmaceutique. D'ailleurs, dans *Chalifoux c. Molson Coors*, un dossier qui présente certaines similarités avec le nôtre, la Cour applique ces critères¹⁵.

[12] Dans cette affaire, les demandeurs alléguaient que l'augmentation de leur consommation d'alcool a accru considérablement leur risque de développer un cancer. Au stade de la pré-autorisation, la défense cherchait à introduire une preuve d'experts et plusieurs documents accessoires. La Cour passe à travers la volumineuse preuve proposée et accepte uniquement celle qui ne soulève aucun débat scientifique, aucune controverse et ne relève pas du mérite¹⁶. Elle rappelle aussi que la démonstration que doit faire la demande en est une de logique et non de preuve suivant la balance des probabilités. La logique s'argumente et ne nécessite pas une preuve d'expert au stade de la démonstration¹⁷.

¹⁴ *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCS 3201, par. 11 (permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 1291); voir aussi : *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 4184, par. 8; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

¹⁵ *Chalifoux c. Molson Coors 2005*, 2025 QCCS 1532.

¹⁶ *Chalifoux c. Molson Coors 2005*, 2025 QCCS 1532, par. 32-33, 36, 40-42, 47-53, 60, 66-67, 69, 71-73 et 78.

¹⁷ *Chalifoux c. Molson Coors 2005*, 2025 QCCS 1532, par. 23.

[13] Enfin, dans *Infineon*, la Cour suprême souligne qu'une preuve d'expert ne constitue pas la norme à l'étape d'autorisation¹⁸. Dans la même lignée, dans une affaire mettant en cause un médicament vétérinaire, la juge Marie-Josée Hogue rappelle dans un jugement refusant la permission d'appeler que les débats d'experts n'ont pas leur place au stade de l'autorisation¹⁹.

[14] Ce qu'il faut retenir de ces principes, c'est bien qu'une preuve d'expert n'est pas toujours refusée au stade de l'autorisation, elle doit être minutieusement examinée, et, pour être autorisée, elle doit aborder des faits neutres qui n'engendrent pas un débat d'experts contradictoire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle pourra être autorisée.

La déclaration sous serment du Dr Barbaresi

[15] Les défenderesses plaident que la déclaration sous serment du Dr Barbaresi vise à éclairer le Tribunal quant aux trois points suivants²⁰ :

- a) Un aperçu des troubles neurodéveloppementaux en cause dans l'action collective proposée (TSA et TDAH), ainsi que de l'état actuel des connaissances scientifiques concernant l'interaction des facteurs génétiques, environnementaux et neurologiques susceptibles de contribuer à leur développement, à titre de contexte pour son examen des dossiers médicaux des demanderesses;
- b) Une explication quant à savoir si l'une ou l'autre des preuves déposées par les demanderesses (pièces P-2 à P-8, P-11 et P-12) établit, ou même tend à établir, l'existence d'un lien de causalité entre l'utilisation d'acétaminophène par la mère biologique pendant la grossesse et un diagnostic ultérieur de TSA ou de TDAH chez son enfant.

Sur ce point, les défenderesses demandent également la permission de produire six articles scientifiques auxquels réfère le Dr Barbaresi²¹ et la déclaration de la SOGC du 12 septembre 2025²²;

- c) Un résumé et une explication du contenu des dossiers médicaux des demanderesses, ainsi que les principales conclusions qui s'en dégagent. Sur ce point, les défenderesses demandent également de produire des extraits des dossiers médicaux des demanderesses²³.

¹⁸ *Infineon Technologies c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 128.

¹⁹ *Intervet Canada Corp. c. Gagnon*, 2020 QCCA 248, par. 14.

²⁰ Application, par. 17.

²¹ Pièces R-2A à R-2E.

²² Pièce R-3.

²³ Pièces R-4 et R-5.

[16] D'entrée de jeu, soyons clairs. Ce qui est demandé en l'espèce par la défense, c'est la permission de produire un rapport d'expert, bien qu'il prenne la forme d'une déclaration sous serment avec des documents justificatifs à son soutien. Et il faut aussi garder à l'esprit que la demande n'a pas produit de rapport d'expert de son côté.

[17] Passons donc en revue chacun de ces aspects.

[18] Le **premier point** abordé par le Dr Barbaresi émet une opinion quant à la causalité. En fait, l'essentiel de son propos est d'indiquer que le TSA et le TDAH ont tous deux clairement été démontrés comme étant principalement attribuables à des facteurs de risque génétiques²⁴. D'autres facteurs, tels des facteurs environnementaux, peuvent aussi être associés au développement d'un TDAH à l'enfance²⁵. Alors que des facteurs liés à une perturbation du développement du cerveau sont également associés au TSA, par exemple des infections *in utero* et les naissances prématurées²⁶.

[19] Le Tribunal a déjà permis un interrogatoire limité des demanderesses sur leur historique familial et les facteurs de risque liés au TSA et au TDAH. De plus, la preuve déjà versée par la demande invoque cet enjeu et le Tribunal a déjà indiqué qu'il s'agit d'un aspect pertinent concernant la causalité qui devra être analysé lors de l'autorisation afin de déterminer s'il s'agit d'une cause défendable :

[20] Ensuite, concernant les sujets au paragraphe c), l'historique familial et les facteurs de risque liés à l'autisme et au TDAH, les parties conviennent qu'ils n'apparaissent pas des dossiers médicaux des demanderesses, ni de leurs enfants. Ici, encore, l'interrogatoire des demanderesses est la seule façon d'obtenir l'information recherchée. Bien qu'une des études produites par les demanderesses minimise l'impact des facteurs externes génétiques, une autre étude établit qu'il s'agit d'un élément qui doit être considéré lorsqu'on analyse la causalité entre la prise de Tylenol par la mère et le développement subséquent de l'autisme ou d'un TDAH affectant l'enfant.

[21] Il s'agit d'un aspect pertinent concernant la causalité qui devra être analysé lors de l'autorisation afin de déterminer s'il s'agit d'une cause défendable.²⁷

[20] Une preuve additionnelle sous la forme d'un rapport d'expert à cet égard qui vise à corroborer l'importance des facteurs génétiques comme cause probable du TSA ou du TDAH n'est pas nécessaire à ce stade. Le débat concernant la causalité est déjà invoqué dans les études produites en demande et l'opinion du Dr Barbaresi propose de le trancher, ce qui ne relève pas de l'autorisation. Cette preuve ne peut être autorisée. Le Tribunal dispose de suffisamment d'éléments à cet égard pour apprécier cet aspect au stade de l'autorisation.

²⁴ Application, par. 20a).

²⁵ Application, par. 20c).

²⁶ Application, par. 20b).

²⁷ *Corbeil c. Johnson & Johnson*, 2025 QCCS 4470, par. 20-21.

[21] Quant au **deuxième point** soulevé par la déclaration du Dr Barbaresi, l'essentiel de ce qui est avancé soutient qu'aucune des études produites par les demanderesse ni aucune autre étude publiée à ce jour ne démontrent que l'utilisation d'acétaminophène par une mère pendant sa grossesse cause effectivement le TSA ou le TDAH chez son enfant²⁸. Ici encore, l'interprétation par le Dr Barbaresi des études déjà produites mène inévitablement à un débat d'experts et ouvrirait la porte à la production d'une contre-expertise de la part de la demande, une situation qui doit à tout prix être évitée au stade de l'autorisation.

[22] Le même constat doit être posé concernant la série d'articles scientifiques qu'on propose de mettre en preuve²⁹. Le Dr Barbaresi y réfère au paragraphe 20 de sa déclaration en indiquant qu'un bon nombre des mêmes auteurs ont publié des déclarations correctives ou explicatives rejetant l'interprétation d'un lien causal. Le Tribunal comprend qu'on soutienne que ces nouveaux articles « complètent » ceux déjà produits³⁰, mais ici encore, force est de constater qu'il s'agit de mettre en preuve une preuve additionnelle de nature scientifique, ce qui va entraîner inévitablement un débat d'experts au stade de l'autorisation.

[23] Cependant, il en va autrement de la déclaration de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada (SOGC) datée du 12 septembre 2025. Elle fait notamment état que ces médecins spécialistes recommandent toujours l'utilisation de l'acétaminophène comme traitement de première ligne pour la fièvre et la douleur pendant la grossesse lorsqu'il est médicalement indiqué, aux doses recommandées et pendant la plus courte durée nécessaire³¹. Cette déclaration est dans la même lignée que celle émise par Santé Canada et qui est déjà produite comme pièce au dossier³². Elle est particulièrement importante pour venir jeter un éclairage quant à l'allégation contenue au paragraphe 29 de la demande remodifiée pour autorisation qui soutient que les pratiques des médecins ont changé à cause des constats issues des « nouvelles recherches » :

29. (...) Based on this new research, many doctors now recommend that women avoid or limit the taking of acetaminophen during pregnancy unless medically indicated.³³

[24] Cette preuve est donc nécessaire pour l'étude des critères d'autorisation³⁴.

[25] Enfin, concernant le **troisième point** soulevé par le Dr Barbaresi, suivant une revue des dossiers médicaux des demanderesse et de leurs réponses aux interrogatoires écrits autorisés, il arrive à certaines conclusions concernant chacune d'elles. Pour Mme Corbeil, il relève que son historique familial démontre la présence

²⁸ Application, par. 22a).

²⁹ Pièces R-2A à R-2E.

³⁰ Application, par. 28

³¹ Pièce R-3.

³² Pièce P-10.

³³ Demande remodifiée d'autorisation, par. 29.

³⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

notable de TDAH et de TSA, alors que, pour Mme Hamzi, il souligne certaines complications pendant sa grossesse³⁵.

[26] Cette analyse, à ce stade, n'est pas nécessaire à l'étude des critères d'autorisation. Le Tribunal bénéficie déjà des réponses aux interrogatoires écrits des demanderesses³⁶. L'historique familial des demanderesses est donc déjà en preuve, le Tribunal pourra tirer ses propres constats quant à la cause d'action personnelle de chacune d'elles. Les conclusions auxquelles arrive l'expert des défenderesses ne feraient qu'engendrer un débat d'experts.

CONCLUSION

[27] La demande initiale pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 20 octobre 2022, il y a maintenant presque quatre ans. Il est grand temps de procéder au débat sur l'autorisation qui a été fixé au 10 septembre 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** en partie le *Application for Leave to Adduce Relevant Evidence* du 29 mai 2026;

[29] **AUTORISE** le dépôt de la pièce R-3 à titre de preuve appropriée;

[30] **LE TOUT**, frais à suivre.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
Avocate des demanderesses

Me Ariane Bisaillon
Me Anthony Cayer
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 22 juin 2026

³⁵ Application, par. 25.

³⁶ Voir par exemple les réponses aux questions 13- 24 de Mme Corbeil à l'interrogatoire écrit du 16 janvier 2026.